

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

Loi/L/98/019/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'Accord d'Assistance Technique signé le 26 novembre 1997 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID)

Loi/D/98/020/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 mai 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi/L/98/021/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'accord de coopération dans le domaine Forestier entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

Loi/L/98/022/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'accord de coopération Technique et Scientifique Relatif à la Filière pomme de terre entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

Loi/L/98/023/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'accord de coopération en matière de production et santé animales entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

Loi/L/98/024/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'accord de coopération en matière de pêche et d'aquaculture entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

Loi/L/98 n° 025/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant le traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique Traite de Pelindaba) signé et 11 avril 1996 au Caire (Egypte).

Loi/L/98/026/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant signée le 22 mai 1998 à Addis ABEBA pour le Gouvernement de la République de Guinée.

Loi/L/98/027/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant la Convention Générale de coopération en matière de Justice entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclue à Abidjan le 24 avril 1998.

Loi/L/98/028/PRG/SGG du 27 août 1998, Adoptant et Promulguant l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Pyongyang le 14 septembre 1992.

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

- 1732 Decret/D/98/108/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Reglementant les Activités de surveillance de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes. 1733
- 1732 Decret/D/98/109/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Portant interdiction du «Call-Back» 1735
- Decret/D/98/110/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Attribuant un terrain Urbain à usage D'habitation. 1735
- 1732 Decret/D/98/111/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Portant attributions et organisation de l'Office de promotion et de développement de l'artisanat. 1735
- X 1732 Decret/D/98/112/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Portant attributions et organisation du Ministère de l'enseignement superieur et de la Recherche Scientifique. 1737
- 1732 Decret/D/98 n° 113/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Portant Organisation et Fonctionnement du Service National de Controle de Qualité et des Normes. 1738
- 1732 Decret/D/98/114/PRG/SGG du 18 juillet 1998, Portant Organisation, Promotion et Controle des Activités Physiques et Sportives en Republique de Guinée. 1739

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 1742

ERRATUM

Le Journal Officiel n° 15 du 10 août 1998, comporte des erreurs matérielles dans l'arrêté A/98/2510/MUH/CAB du 8 mars 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Au lieu de :

1°) Arrêté A/98/2510/MUH/CAB du 8 mars 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

2°) Conakry le 8 mars 1998.

Lire :

1°) Arrêté A/98/2510/MUH/CAB/du 18 mars 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

2°) Conakry, le 18 mars 1998
Le reste sans changement.

PARTIE OFFICIELE**ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE****LOIS**

Loi/L/98 n° 019/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'Accord d'Assistance Technique signé le 26 novembre 1997 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID)

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : - Est ratifié et promulgué l'Accord d'assistance technique signé le 26 novembre 1997 avec la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la République de Guinée une Subvention d'un montant de 300.000 DI (trois cent mille dinars islamiques) pour le financement de l'assistance technique relative au Projet de Développement Rural Intégré de Dubréka.

Article 2 : - La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 27 août 1998
Général Lansana CONTE

Loi/L/98/ 020/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 mai 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77,

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt signé le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt, sur les ressources ordinaires de la BID d'un montant de cinq millions six cent soixante mille Dinars islamiques (5.660.000 D.I) pour le financement du Projet de développement Rural intégré du Fouta Djallon.

Article 2 : - La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 27 août 1998
Général Lansana CONTE

Loi/L/98 /021/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'accord de coopération dans le domaine Forestier entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77,

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée l'Accord de coopération dans le domaine forestier entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

Article 2 : - La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 27 août 1998
Général Lansana CONTE

Loi/L/98 /022/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'accord de coopération Technique et Scientifique Relatif à la Filière pomme de terre entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

L'assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77,

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié l'Accord de coopération technique et scientifique relatif à la filière pomme de terre entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

Article 2 : - La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 27 août 1998
Général Lansana CONTE

Loi/L/98 / 023/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'accords de coopération en matière de production et santé animales entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77,

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié l'Accord de coopération en matière de production et santé animales entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

Article 2 : - La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 27 août 1998
Général Lansana CONTE

Loi/L/98/024/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant l'accord de coopération en matière de pêche et d'aquaculture entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

Après avoir délibéré, adopté ;

Le président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : - Est ratifié l'Accord de coopération en matière de pêche et d'aquaculture entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclu à Abidjan le 24 avril 1998.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 août 1998
Général Lansana CONTE

Loi/L/98/025/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant le traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) signé le 11 avril 1996 au Caire (Egypte)

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

Après avoir délibéré, adopté ;
Le président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : - Est ratifié le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) signé le 11 avril 1996 au Caire (Egypte).

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 août 1998
Général Lansana CONTE

Loi/L/98/026/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant la charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant signée le 22 mai 1998 à addis -Abeba par le Gouvernement de la République de Guinée.

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

Après avoir délibéré, adopté ;
Le président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : - Est ratifiée la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée par la 26^è Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OUA tenue à Addis-Abeba en juillet 1990 et signée le 22 mai 1998 par le Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 27 août 1998
Général Lansana CONTE

Loi/L/98/027/PRG/SGG du 27 août 1998, Ratifiant et promulguant la Convention Générale de coopération en matière de Justice entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conclue à Abidjan le 24 avril 1998.

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

Après avoir délibéré, adopté ;
Le président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : - Est ratifiée la Convention Générale de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire conclue à Abidjan le 24 avril 1998.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 27 août 1998
Général Lansana CONTE

Loi/L/98/028/PRG/SGG du 27 août 1998, Adoptant et Promulguant l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Pyongyang le 14 septembre 1992.

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77

Après avoir délibéré, adopte ;
Le président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : - Est ratifié et Promulgué l'Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée signé à Pyongyang le 14 septembre 1992.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 27 août 1998
Général Lansana CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Decret/D/98/108/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Reglementant les Activités de surveillance de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes.

Le Président de la République ;

Vu - la loi fondamentale ;
Vu - la loi L/96/008/An du 22 juillet 1996, portant sur les armes, les munitions les poudres et explosifs ;
Vu - Le décret /099/PRG/SGG/96 du 10 juillet 1996 ; portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° D/97/245/PRG du 21 octobre 1997 ;
Vu - Le décret D/98/001/PRG/SGG du 05 janvier 1998, portant organisation du Ministère de la Sécurité.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 19 mai 1998

Decrète :

Article 1 : Les entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de protection de personnes qui, exercent des activités de Sécurité de nature privée sont réglementées par les présentes dispositions.

Article 2 : Toute Entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens est considérée comme une entreprise de surveillance et de gardiennage.

Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi que tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transport de fonds.

Article 3 : L'exercice par une entreprise d'une activité de protection des personnes est exclusif des autres activités prévues à l'article premier ;

Article 4 : Les entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ont une mission essentiellement préventive et dissuasive. En aucun cas elles ne peuvent être investies de prérogatives de puissance publique.

Article 5 : Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies à l'article 2 ci-dessus toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue.

Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

Toutefois, lorsque les gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et de gardiennage.

Article 6 : La dénomination des entreprises prévues à l'article 1 et 2 du présent décret doit mentionner expressément leur caractère privé ou la forme juridique de l'entreprise.

Aucun terme de nature à prêter confusion comme «Police, Sûreté, National, Territorial, Office» ne doit être utilisé.

Article 7 : Il est interdit aux entreprises exerçant les activités énumérées à l'article 1, 2 et 3 à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'événement s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

Article 8 : Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article 2 ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

- S'il est étranger, sauf s'il est ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la République de Guinée une convention de réciprocité en la matière.

- S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou atteinte à la sécurité des personnes et des biens;

Article 9 : Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 :

- S'il est étranger, sauf s'il est ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la République de Guinée une convention de réciprocité en la matière.

- S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis devenue définitive, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou atteinte à la sécurité des personnes et des biens;

- S'il n'a pas atteint l'âge de la majorité

Article 10 : Toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 du présent décret ne peut exercer ces activités qu'après avoir obtenu l'autorisation administrative auprès du Ministère de la Sécurité.

La demande d'autorisation est déposée au Ministère de la Sécurité par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager l'entreprise avant inscription au centre de formalités des entreprises (Ministère de la Justice).

Cette demande comprend la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, Directeurs, administrateurs ou gérants et membres du personnel employés. Elle doit permettre à l'Autorité administrative compétente de s'assurer que les conditions prévues aux articles 8 et 9 sont remplies.

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus font l'objet, dans les délais de deux mois, d'une déclaration auprès du Ministère de la Sécurité.

L'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article 2 est également soumis aux dispositions du présent article.

Article 11 : Les Décisions d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation sont publiées au Journal Officiel de la République.

Une copie de la décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation administrative est transmise par le Ministère de la Sécurité au centre de formalité des entreprises.

Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

Article 12 : Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce à l'article 2 ou 3 doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 10.

En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de Police ou d'ancien militaire que doit avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

Article 13 : Les personnels des entreprises de gardiennage et de surveillance ainsi que de transport de fonds agréés peuvent être armés dans les meilleures conditions réglementaires en vigueur.

Les permis de port d'arme, pour les personnels exerçant les activités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont délivrés par le Ministre de la Sécurité.

Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés.

Article 14 : Les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds ou de protection des personnes, qu'elles relèvent du secteur public ou privé, doivent appliquer à ces services et à leurs personnels les dispositions des articles 5, 10 et 12 ci-dessus.

Les entreprises comportant plusieurs établissements ou services internes doivent faire des demandes d'autorisation distinctes.

Article 15 : Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation délivrée en application de l'article 210 fait l'objet d'une poursuite pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'Autorité administrative compétente (Ministère de la Sécurité) peut suspendre cette autorisation.

La mesure de suspension cesse de plein droit dès que l'Autorité judiciaire s'est prononcée.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 8 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive de l'entreprise, l'autorisation administrative prévue à l'article 10 est retirée.

Article 16 : Les personnels des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes mentionnés à l'article 13 ci-dessus sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes des services de sécurité ou de défense nationale.

Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination sous le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

Article 17 : Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection de personnes ou activité de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur de locaux commerciaux.

Article 18 : Les véhicules affectés aux activités mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus doivent être de type agréé, équipé d'un ensemble émetteur récepteur radioélectrique en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaison de sécurité et d'un système destiné à donner l'alarme en cas de nécessité.

Ces véhicules doivent être aménagés de manière que soit assurée la sécurité du personnel ainsi que celle des fonds, transportés. La raison sociale de l'entreprise figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules.

Lorsqu'ils ne sont pas en service, notamment en raison de travaux d'entretien ou de réparation, ces véhicules doivent être garés dans un local auquel ne peuvent avoir accès que les conducteurs et le personnel chargé de la réparation.

Article 19 : Toute personne exerçant des activités de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection de personnes doit, dans l'exercice de ses fonctions être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur.

Cette carte mentionne le nom, prénoms et qualité de son détenteur; le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur, ainsi que l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 10 ci-dessus.

Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'Autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

Article 20 : La surveillance des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable du Directeur Central de la Sécurité Publique.

La demande en est faite, sur requête écrite de son client pas l'entreprise chargée de cette surveillance.

Cette autorisation doit indiquer si le ou les agents affectés à la garde des biens peuvent ou non être armés.

Article 21 : Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 du présent décret entraînera la fermeture administrative de l'entreprise sans préjudice des poursuites judiciaires conformément à la loi.

Article 22 : Dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent décret les entreprises existantes visées aux articles 2, 3 et 14 ainsi que les personnes exerçant à titre individuel ces mêmes activités doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret.

Une dérogation pour la qualité d'ancien fonctionnaire de services de sécurité est accordée aux dirigeants ou gérants de droit ou de fait des entreprises et sociétés installées avant la publication du présent décret.

Article 23 : Un arrêté du Ministre de la Sécurité déterminera les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 10.

Article 24 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1998.
Général Lansana CONTE

Decret/D/98/109/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Portant interdiction du «Call-Back»

Le Président de la République ;

Decrète :

Article 1 : Le Service de rappel communément appelé CALL-BACK qui consiste en la transformation d'un appel téléphonique départ en un appel arrivée est interdit en République de Guinée sous toutes ses formes (CALL-BACK, FORCED DIGIT DIALING, HOLINES CALL etc...)

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 3 : Le Ministre chargé des Télécommunications est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 13 août 1998
Général Lansana CONTE

Decret/D/98/110/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Attribuant un terrain Urbain à usage D'habitation.

Le Président de la République ; Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Decrète :

Article 1 : Il est attribué à Madame Assifat Née Mariama Siré Diallo, Secrétaire demeurant au Quartier Sandervalia, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°2 du lot 4 du plan cadastral de Kolly, Préfecture de Télémélé, d'une contenance de 1.666 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 août 1998
Général Lansana CONTE

Decret/D/98/111/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Portant attributions et organisation de l'Office de promotion et de développement de l'artisanat.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;
Vu la loi L/93/021 CTRN du 06 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 06 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs ;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement et modifié par les décrets D/97/13/PRG/SGG du 14 février 1997 et 245 du 24 octobre 1998;

Vu le décret D/97/072/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce;

Vu le décret D/282 bis/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant modification des articles 3, 7, 17, 18, 22 et 23 du décret D/97/072/PRG/SGG portant organisation du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 02 juin 1998;

Decrète :

Chapitre 1 : Attributions

Article 1 : L'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat, service rattaché au Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce, de niveau hiérarchique équivalent à

celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, a pour mission l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Artisanat.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière de conception, d'élaboration et d'application de la politique stratégique de promotion et de développement de l'artisanat ;
- de définir la Lettre de politique de développement artisanal ;
- d'élaborer, en collaboration avec les services concernés, la réglementation relative au développement du secteur de l'artisanat ;
- d'effectuer toutes les études tendant à développer l'artisanat et à favoriser les possibilités d'investissement et de promotion dans ce secteur ;
- de promouvoir la création et l'émergence d'organisations socio-professionnelles d'artisans ;
- d'assister les artisans dans le domaine des activités de production, de formation et de commercialisation ;
- de promouvoir la vente des produits artisanaux tant sur le marché national que sur le marché international ;
- d'oeuvrer pour la mise en place de projets et d'infrastructures d'appui aux artisans ;
- de favoriser le développement de l'artisanat par la création d'un cadre de concertation et d'échange d'expériences entre les intervenants dans le secteur.

Article 2 : L'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Le Directeur Général est chargé de coordonner, d'impulser, d'organiser et de contrôler l'ensemble des activités de l'Office.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est également nommé par décret et est particulièrement chargé.

- d'assister le Directeur Général dans la préparation des rapports d'activités ;
- d'assurer le suivi et l'exécution des différentes activités ;
- de coordonner les activités des services placés sous l'autorité du Directeur Général ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- de veiller à la diffusion des informations et à la circulation des documents au niveau des services de l'Office ;
- d'exécuter toutes les tâches à lui confiées par le Directeur Général.

Article 4 : Le Personnel utilisé par l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat est du personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Article 5 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat sont ouverts au Budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles d'exécution dudit budget.

Chapitre II : Organisation

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section ;
- un Service Information et Documentation (SID) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section ;
- un Centre Artisanal Bambou - Rotin de Guinée de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section ;
- une Division Etudes, Réglementation et Statistiques ;
- une Division Promotion et Vulgarisation ;
- une Division Suivi et Evaluation.

Article 7 : Le Service Administratif et Financier, rattaché à la Direction Générale, est chargé, en rapport avec la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Département :

- de la gestion du personnel et des ressources financières de l'Office ;
- de l'approvisionnement en équipements, matériels et fournitures de

bureau ;

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- du nettoyage, de l'entretien et du gardiennage des locaux ;
- de l'entretien et de la réparation de l'équipement et du matériel roulant ;
- d'effectuer toutes les opérations financières de l'Office et d'en tenir la comptabilité.

Il est le seul habilité à détenir des fonds, à effectuer des encaissements et des décaissements, à ouvrir et gérer au nom de l'Office des comptes dépôt dans les établissements de crédits.

Article 8 : Le Service Information et Documentation, rattaché à la Direction Générale, est chargé :

- de constituer un fonds documentaire constamment actualisé et correspondant à l'ensemble des besoins des usagers internes et externes (cadres, dirigeants et spécialistes de l'artisanat, artisans, investisseurs, chercheurs, etc...);
- de fournir aux artisans des informations susceptibles d'améliorer leurs activités (textes juridiques, programmes de séminaires, manifestations artisanales, offres de marché, sources de financement etc...);
- de la gestion des archives de l'artisanat ;
- de veiller à la constitution et à la gestion d'une banque de données sur le secteur de l'artisanat.

Article 9 : Le Centre Artisanal Bambou - Rotin de Guinée, rattaché à la Direction Générale, est chargé.

- d'élaborer, de planifier, d'organiser et d'évaluer des programmes de formation et de perfectionnement de spécialistes en bambou - rotin ;
- de vulgariser des technologies appropriées dans cette activité en vue de l'amélioration de la qualité et de la compétitivité des produits ;
- d'identifier des sources d'approvisionnement en bambou et rotin ainsi que les marchés potentiels de produits.

Article 10 : La Division Etudes, Réglementation et Statistiques est chargée :

- de concevoir les éléments de la lettre de politique de développement artisanal ;
- d'effectuer toutes études techniques, économiques et sociales relatives au secteur de l'artisanat en vue de déterminer les possibilités de développement des différentes filières de production ;
- d'élaborer une nomenclature des différentes activités artisanales et d'en tenir les statistiques nationales relatives à l'emploi, à la production et aux exportations dans le domaine de l'artisanat ;
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires y compris les normes ou références techniques des produits artisanaux ;
- d'assister les artisans dans le règlement des contentieux nés à l'occasion ou pendant l'exercice de leurs activités.

Article 11 : La Division Etudes, Réglementation et Statistiques comprend :

- une Section Etudes ;
- une Section Planification et Statistiques ;
- une Section Réglementation et Contentieux.

Article 12 : La Division Promotion et Vulgarisation est chargée de la promotion des produits artisanaux, de la qualification des ressources humaines du secteur artisanal et de la vulgarisation de nouvelles techniques dans les unités artisanales.

La réalisation de cet objectif peut se faire par le biais d'accords, de conventions de coopération, de foires - expositions nationales ou internationales ainsi que par l'élaboration de programmes de formation, de manuels didactiques destinés aux artisans.

Article 13 : La Division Promotion et Vulgarisation comprend :

- une Section Formation et Perfectionnement Technique ;
- une Section Recherche et Vulgarisation ;
- une Section Relations Extérieures et Foires - Expositions.

Article 14 : La Division Suivi et Evaluation est chargée :

- d'assurer le suivi et l'évaluation des travaux d'infrastructures, des projets de développement artisanaux ainsi que des activités des services déconcentrés chargés de l'artisanat ;

- de la délivrance des cartes professionnelles d'artisans ;
- de la tenue de répertoire et du registre national de l'artisanat.

Article 15 : La Division Suivi et Evaluation comprend :

- une Section Suivi ;
- une Section Centres Artisanaux et Infrastructures ;
- une Section Enregistrement et Cartes Professionnelles.

Article 16 : L'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat est représenté au niveau déconcentré par une Section Artisanat.

Article 17 : Un arrêté du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce fixe les attributions des Sections de l'Office.

Article 18 : Les Chefs de Division sont nommés par arrêté et les chefs de Section par Décision du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'industrie et du Commerce.

Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 août 1998
Général Lansana CONTE

Decret/D/98/112/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Portant attributions et organisation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu le décret D/96/009/PRG/SGG du 10 juillet 1996 nommant les Membres du Gouvernement complété par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et 245 du 21 octobre 1997.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 02 juin 1998;

Decrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et Technologique.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer l'éducation et la formation au niveau de tous les cycles de l'enseignement supérieur ;
- de fixer des objectifs de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à court, moyen et long termes ;
- de promouvoir et d'impulser la recherche scientifique et technologique ;
- de promouvoir, d'impulser et de coordonner la coopération scientifique et technologique ;
- d'assurer la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des programmes d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et technologique ;
- de développer et de moderniser les infrastructures et les équipements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- de favoriser et de soutenir les rencontres, à caractère scientifique et technique, nationales, africaines et internationales.

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

- un secrétariat Général
- un cabinet
- des services d'appui
- des directions nationales
- des services rattachés
- des établissements publics
- des organes consultatifs

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller chargé de l'enseignement supérieur
- un conseiller chargé de la recherche scientifique
- un conseiller chargé de mission
- un attaché de cabinet

Article 4 : Les services d'appui sont :

- la division des affaires administratives et financières
- le secrétariat central
- le service de la planification et de la statistique
- le service des relations extérieures et coopération scientifique et technique
- le service national des bourses extérieures.

Article 5 : Les Directions nationales du ministère sont :

- la direction nationale de l'enseignement supérieur
- la direction nationale de la recherche scientifique et technologique.

Article 6 : Les services rattachés sont :

- Le secrétariat permanent de la commission nationale pour l'Unesco;
- Le centre national de documentation, d'information pour le développement (CENDID) ;
- Le centre d'étude et de documentation universitaire scientifique et technique (CEDUST).

Article 7 : Les établissements publics sous tutelle sont :

- L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry;
- L'Université Julius Nyeréré de Kankan
- L'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah ;
- L'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah;
- L'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké ;
- L'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) Kindia ;
- Le Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané (CERESCOR) ;
- L'Institut de Recherche Linguistique Appliquée (IRLA)

Article 8 : Les organes consultatifs sont :

- Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur
- Le Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique et Technologique
- La Commission Nationale de l'Unesco
- La Commission Nationale d'Equivalence des Titres et Diplômes
- La Commission Nationale de recrutement et de promotion des personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les attributions et l'organisation des Etablissements Publics et des organes consultatifs sont fixées séparément par les Décrets du Président de la République.

Article 10 : Les attributions et l'organisation des Services Rattachés, des Directions Nationales et des Services d'Appui du Département sont fixées par des Arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Decret/D/98/113/PRG/SGG du 13 juillet 1998, Portant Organisation et Fonctionnement du Service National de Contrôle de Qualité et des Normes.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88, du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par les décrets 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG, du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement

Vu le décret 97/072/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Vu le décret D/282 bis/PRG/SGG du 24 décembre 1997, portant modification des articles 3, 7, 17, 18, 22 et 23 du décret D/97/072/PRG/SGG, portant Organisation du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 02 juin 1998;

Decrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Service National de Contrôle de Qualité et des Normes est un service du Ministère de la Promotion du secteur Privé, de l'industrie et du Commerce, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale.

Le Service National de Contrôle de Qualité et des Normes a pour mission le contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à la qualité et aux normes des biens de consommation en République de Guinée.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes de contrôle de qualité ;
- de procéder au contrôle de qualité des marchandises et produits à l'importation et à l'exportation
- de veiller au respect de la qualité hygiénique et de la qualité commerciale courante des produits (produits d'origine végétale, produits d'origine animale, produits halieutiques, produits pétroliers,...) livrés à la consommation intérieure et de quantifier des niveaux de risque à la consommation.
- de procéder aux analyses appropriées dans le cadre de la répression des fraudes et falsifications
- d'étudier les causes de détérioration de la qualité des produits et de proposer aux opérateurs économiques les mesures appropriées pour y remédier ;
- d'assister les opérateurs économiques dans la préparation des échantillons standardisés destinés aux marchés ;

Article 2 : Le contrôle de qualité stipulé à l'article 1 ne concerne pas les importations faites au titre :

- des fournitures aux Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées auprès du Gouvernement de la République de Guinée ;
- des fournitures aux Représentations des Organismes Internationaux et Assimilés pour leurs besoins propres.

Article 3 : Le Contrôle de Qualité s'exécute ainsi qu'il suit :

a) - pour les biens de consommation importés :

- la constitution d'un échantillon représentatif et son examen en laboratoire en vue d'établir la conformité du produit avec les dispositions légales en vigueur ;
- la confirmation que les biens soumis au contrôle répondent aux exigences spécifiées par les normes en vigueur ;
- la visite inopinée dans les magasins et marchés où ces biens peuvent faire l'objet de stockage et de vente.

b)- Pour les biens de consommation destinés à l'exportation : procéder, sur demande de l'exportateur, à la constitution d'échantillon de produits pour en déterminer les différents paramètres de qualité.

c)- pour les biens de productions locales, procéder à l'analyse périodique des produits finis et ingrédients pour le suivi de la qualité.

Article 4 : Tout contrôle de qualité de biens de consommation est fait à la charge de l'opérateur économique et est matérialisé par l'émission d'un certificat de qualité dûment signé par le Chef de Service ; au cas où ce contrôle est négatif, il fait l'objet d'un Procès-Verbal de Constat établi sans délai par le service à l'intention des autorités compétentes pour décision, sans préjudice des mesures conservatoires, dont la fermeture provisoire du magasin, qui pourraient être prises à l'encontre de l'opérateur économique.

Article 5 : Le délai de délivrance du certificat de qualité ne saurait excéder (6) jours ouvrables à compter de l'heure de prise d'échantillon.

Article 6 : Toute décision d'incinération ou de destruction du produit incriminé sera prise par la commission nationale d'incinération.

Article 7 : Dans l'exécution de sa mission, le Service National de Contrôle de Qualité et des Normes peut, sur la base d'accord ou de contrat, négocier les conditions de sous traitance de ses prestations.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Service National de Contrôle de Qualité et des Normes est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'industrie et du Commerce.

Le Directeur Général est chargé de coordonner, d'impulser, d'organiser et de contrôler l'ensemble des activités du Service.

Article 9 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est également nommé par Décret et est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la préparation des Rapports d'Activités
- d'assurer le suivi et l'exécution des différentes activités ;
- de coordonner les activités des services placés sous l'autorité du Directeur Général.
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- de veiller à la diffusion des informations et à la circulation des documents au niveau du service ;
- d'exécuter toutes les tâches à lui confiées par le Directeur Général...

Article 10 : Pour accomplir sa mission, le Service National de Contrôle de Qualité et des Normes disposera d'antennes régionales et préfectorales.

Pour la Zone Spéciale de Conakry, des points de contrôle de qualité seront ouverts au port, à l'aéroport et dans les communes urbaines.

Le Service National de Contrôle de Qualité et des Normes comprend:

- Une Section Administrative et financière
- Une Division Technique comprenant :

- une Section Prélèvement et Echantillonnage
- une Section Analyse physico-chimique
- une Section Analyse Bactériologique

- Une Division Etudes et Recherches qui comprend :

- une section Produits Agricoles et Aliments Locaux
- une section Plantes Médicinales et Aromatiques
- une section Archives et Documentation

- Une Division Règlementation et Contentieux comprenant :

- une section Règlementation
- une section Contentieux et Suivi
- une section Contrôle

Article 11 : Le Service Administratif et Financier, dirigé par un Chef de Section est chargé de la gestion administrative et financière du service et plus particulièrement :

- de la préparation du budget ;
- du recouvrement des recettes et de la tenue de la comptabilité ;
- de la gestion administrative du personnel ;
- de l'approvisionnement du service en matériels et équipements et à leur entretien ;

Article 12 : La Division Technique est dirigée par un Chef de Division. Celui-ci est chargé de l'impulsion et de la coordination des Sections ci-après, placées sous sa responsabilité.

Article 13 : La Section Prélèvement et Echantillonnage, dirigée par un Chef de Section est chargée :

- d'organiser les prélèvements d'échantillons pour fins d'analyses ;
- de gérer les échantillons de produits ;
- de centraliser les résultats d'analyses ;

Article 14 : La Section Analyses Physico-chimiques, dirigée par un Chef de Section est chargée :

- de déterminer les caractéristiques organoleptiques, physiques et chimiques des produits en vue d'en définir la qualité conformément aux normes en vigueur ;

Article 15 : La Section Analyse Bactériologique, dirigée par un Chef de Section, est chargée de déterminer la qualité marchande et hygiénique des produits soumis à l'analyse.

Article 16 : La Division Etudes et Recherches, dirigée par un Chef de Division est chargée, entre autres :

- de l'élaboration et de l'exécution des programmes de recherche ;
- de la qualification du personnel par le biais de stages spéciaux, séminaires, ateliers et par la constitution d'une banque de données scientifiques.

Le chef de Division assure la coordination des sections ci-après placées sous sa responsabilité :

Article 17 : La Section Produits Agricoles et Aliments Locaux, dirigée par un Chef de Section est chargée :

- de promouvoir la qualité des produits agricoles guinéens pour les rendre plus compétitifs sur les marchés extérieurs ;
- de déterminer la qualité nutritionnelle des produits agricoles en vue de l'établissement d'une table de composition nationale des aliments.

Article 18 : Section Plantes Médicinales et Aromatiques, dirigée par un Chef de Section est chargée de définir la composition qualitative et quantitative de ces plantes pour une meilleure appréciation de leur valeur thérapeutique et ou marchande.

Article 19 : La Section Archives et Documentation, dirigée par un Chef de Section, est chargée de la tenue des archives et de la documentation du Service, de la constitution d'une banque de données scientifiques et du développement des relations avec d'autres institutions similaires ;

Article 20 : La Division Règlementation et Contentieux est dirigée par un Chef de Division. Celui-ci est chargé de l'impulsion et de la coordination des Sections ci-après placées sous sa responsabilité.

Article 21 : La Section Règlementation dirigée par un chef de section est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en application des textes réglementaires ;
- d'établir des relations de partenariat avec les institutions étrangères spécialisées en matière de contrôle de qualité et de normes.

Article 22 : La Section Contentieux et Suivi, dirigée par un Chef de Section est chargée

- de participer à l'élaboration et à la mise en application des textes réglementaires ;

- d'étudier les contentieux ;
- de transmettre les dossiers contentieux aux autorités compétentes pour toutes fins utiles ;
- de collaborer avec les organismes chargés des normes et de la qualité et les services de sécurité...

Article 23 : La Section Contrôle, dirigée par un Chef de Section, est chargée :

- de la recherche des stock périmés ou avariés de produits. Elle dresse procès-verbal de constat de stocks de produits déclarés impropres à la consommation, de prendre toutes mesures conservatoires y relatives avant la décision définitive de l'autorité compétente. Elle est chargée ;
- de veiller au respect des conditions appropriées de stockage des biens de consommation.

Article 24 : Les Chefs de Divisions sont nommés par Arrêté et les Chefs de Sections sont nommés par Décision du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Article 25 : Le Service National de Contrôle de Qualité des Normes est représenté au niveau déconcentré par la Section Norme et Qualité par la Section Norme et Qualité au sein de la Direction Préfectorale de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Article 26 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le dernier aliéna de l'article 11 du Décret D/97/070/PRG/SGG du 5/5/97 et les articles 17 et 23 du Décret n° 97/282 bis/PRG/SGG du 24/12/97, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1998
Général Lansana CONTE

Decret/D/98/114/PRG/SGG du 18 juillet 1998, Portant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physiques et Sportives en République de Guinée

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88, du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures de services publics ;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par les décrets 97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1998 ;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG, du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement

Vu le décret 97/081/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Civique ;

Vu l'adhésion de la Guinée au textes de l'UNESCO, du CIO, de la CONFEJES et du CSSA sur les Activités Physiques et Sportives le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 19 mai 1998.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 02 juin 1998 ;

Decrète :

TITRE I : GENERALITES

CHAPITRE I : DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Article 1 : La pratique de l'activité physique et sportive vise à l'éducation, à la formation et à l'amélioration de la santé physique, psychique et morale des pratiquants. Elle contribue également à l'amélioration de la qualité de la vie, elle est un droit pour tout citoyen.

Article 2 : L'Etat et les Collectivités publiques et privées créent les conditions et les institutions qui garantissent la pratique sportive,

pluridisciplinaire et démocratisée singulièrement sous forme :

- D'éducation physique et sportive : facteur d'éducation, d'hygiène corporelle et de santé de la jeunesse ;
- De sport récréatif : facteur de détente, de loisirs et d'animation de masse ;
- D'éducation : facteur de développement des rapports sociaux et d'intégration au sein de la communauté ;
- De sport de compétition : facteur de formation, d'émulation et d'épanouissement physique et moral des citoyens.

Article 3 : L'Etat veille à la sauvegarde et à la diffusion du principe du fair-play qui valorise l'esprit sportif, ainsi qu'à la protection des pratiquants de sports et de l'encadrement.

Article 4 : Des organismes publics ou privés peuvent recevoir de l'Etat, en raison de ses charges, délégation de pouvoir pour organiser, promouvoir, gérer et animer une ou plusieurs disciplines sportives à l'échelon national.

Article 5 : Les personnes qui le désirent peuvent conformément à la réglementation en vigueur, constituer des Associations sportives ou Groupements Sportifs, en vue de la pratique sportive.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CHAPITRE II : DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 6 : L'Etat est responsable en premier lieu de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Article 7 : L'Enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans tous les établissements d'éducation et d'enseignement.

Article 8 : L'Etat met en place le personnel qualifié ainsi que le matériel pédagogique permettant d'assurer l'enseignement, de l'éducation physique et sportive.

Article 9 : Pour exercer les fonctions d'enseignant d'éducation physique et sportives, il faut obligatoirement :

- Etre titulaire d'un diplôme d'état ou titre reconnu équivalent ;
- Etre autorisé par le Ministre chargé des Sports.

CHAPITRE III : DE LA FORMATION DES CADRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.

Article 10 : La formation des cadres d'éducation physique et de sport (E.P.S.) est assurée dans les établissements spécialisés placés sous la responsabilité du Ministère chargé des sports. Les niveaux et les programmes d'enseignement ainsi que le contrôle des structures de formation sont assurés conjointement par les Ministères chargés des sports et de l'éducation.

Article 11 : Les Organismes sportifs contribuent à la formation des cadres.

Article 12 : La formation dans le domaine de l'éducation physique et du sport consiste en :

- La formation d'enseignants d'EPS ;
- La formation des Techniciens de l'animation, de la gestion et de l'entraînement sportif ;
- La formation des cadres de l'administration, de la gestion et du contrôle des activités physiques et sportives ;
- La formation permanente.

Article 13 : La formation des Enseignants en éducation physique et sportive doit être polyvalente.

Article 14 : La formation des techniciens de l'administration, de l'animation et de l'entraînement vise à la spécialisation la plus poussée possible des cadres, en vue de l'encadrement des Associations Sportives en général, de la formation et du perfectionnement technique des athlètes de haute compétition en particulier.

Elle concerne :

- Les animateurs des Clubs ;
- Les Entraîneurs ;
- Les Inspecteurs ;
- Les professeurs, Conseillers et Maîtres d'Education Physique et de sport.

Article 15 : La formation permanente est garantie aux cadres de toutes les catégories évoluant dans le secteur en vue de permettre une mise à jour des connaissances.

CHAPITRE IV : DES STRUCTURES D'ENCADREMENT DU SPORT

Article 16 : Outre les institutions administratives compétentes, l'organisation, la promotion, la gestion et l'animation du sport sont confiées à des Associations ou groupements d'Associations qui reposent sur :

- les Clubs Sportifs (civils, scolaires et Universitaires, Militaires et paramilitaires)
- la commission sportive de quartier et de village ;
- les Fédérations Sportives Nationales ;
- Le Comité National Olympique et sportif.

Article 17 : Est reconnue Association Sportive tout groupement de personnes dont l'activité déclarée et effective est la pratique de l'éducation physique et du Sport.

Article 18 : L'existence juridique des Associations et Groupements d'Associations est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par les autorités administratives compétentes.

Article 19 : Les Associations ou Groupements sportifs agréés jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et restent soumis aux dispositions du code des obligations Civiles et commerciales, ainsi que des textes réglementaires en vigueur en la matière.

Article 20 : L'Association sportive a le devoir d'assurer à ses adhérents, outre l'éducation et la formation, la meilleure préparation à la pratique sportive, la protection et la couverture médicale.

Article 21 : Toute Association Sportive agréée peut bénéficier de subvention de l'Etat et des Collectivités, en fonction de son programme d'activités.

Article 22 : Au niveau du District ou du quartier, la commission sportive est l'organe technique d'exécution et de contrôle des programmes d'animation sportive. Elle est placée sous la tutelle du sous-district des sports.

Article 23 : Le sous-District des Sports est compétent dans les limites de la Sous-Préfecture. Il veille à l'exécution et au contrôle des programmes d'animation et constitue l'instrument technique sous la tutelle du District des Sports.

Article 24 : Au niveau de la préfecture, le District est chargé de l'exécution et du contrôle des programmes sportifs. Il est l'instrument technique des Ligues.

Article 25 : La Ligue Sportive dans les limites de la Région Administrative est chargée de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes initiés par les organismes sportifs nationaux. Elle est placée sous la tutelle technique des organismes sportifs nationaux.

Article 26 : Il peut être constitué au niveau national pour chaque discipline sportive, une Fédération dirigeante chargée par délégation de pouvoir d'administrer, de développer et d'animer la discipline considérée.

Article 27 : Toute Fédération peut entretenir, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée, des relations directes avec les organismes sportifs internationaux dont relève la discipline administrée.

Article 28 : Chaque Fédération a obligation de soumettre annuellement le programme de ses activités au Ministre chargé des Sports. L'activité des Fédérations doit être décentralisée et contrôlée aux niveaux :

- Régional par la ligue

- Préfectoral par le District
- Sous-préfectoral et Communal par des Sous-Districts
- Quartier et Village par la commission sportive.

Article 29 : Les organismes sportifs nationaux peuvent recevoir un concours financier et humain de la part du Ministre chargé des sports.

Article 30 : Le Comité National Olympique et Sportif est l'interlocuteur privilégié du Mouvement sportif auprès des pouvoirs publics. A cette fin, il a pour mission :

- de sauvegarder l'idéal olympique et de faire respecter les règles régissant le sport olympique ;
- d'assurer la préparation et la participation des athlètes Guinéens aux jeux Olympiques et à tous les jeux Régionaux, continentaux et internationaux ;
- de conseiller et d'assister les autorités dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de développement des activités sportives ;
- d'établir et de maintenir des relations suivies avec le Comité international Olympique ;
- d'apporter son assistance à l'organisation des jeux nationaux ;
- de coordonner l'action des Fédérations Sportives.

Article 31 : Les organismes sportifs Nationaux, sous l'autorité du Ministre chargé des Sports, prennent en charge toutes les actions et activités se rapportant à l'application de la politique générale de développement du sport définie par le Département chargé des Sports. Ils en sont de ce fait les instruments techniques.

CHAPITRE V : DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 32 : L'organisation du sport scolaire et universitaire est régie par un organisme spécialisé, l'Office du Sport Scolaire et Universitaire qui est placé sous la tutelle des départements de l'Education.

Article 33 : L'Office du Sport Scolaire et Universitaire est chargé :

- de la promotion et de l'enseignement de l'éducation physique dans les milieux scolaires ;
- de coordonner les activités d'animation sportive au sein des Associations Scolaires des Etablissements d'enseignement ;
- de la délivrance de licences sportives ;
- d'assurer la formation et l'encadrement des Associations sportives scolaires et universitaires.

Article 34 : Le sport scolaire et universitaire ainsi que le sport militaire et paramilitaire quoique spécifiques dans leur mode de gestion relèvent de l'autorité du ministre chargé des sports.

CHAPITRE VI : DES INSTANCES SPORTIVES NATIONALES

Article 35 : Les Conseils de Sports sont des organes consultatifs placés sous la tutelle du Ministère chargé des sports. Elles ont pour vocation d'émettre leurs avis sur les grandes orientations du sport ce sont :

- le Conseil préfectoral des sports ;
- le Conseil Régional des Sports ;
- le Conseil National des Sports.

Article 36 : Le Conseil Préfectoral est un organe consultatif qui regroupe sous l'autorité du préfet les représentants de tous les organismes sportifs de la Préfecture et Communes au développement des activités physiques et sportives

Article 37 : Le Coseil Régional des Sports est un organe consultatif qui regroupe sous l'autorité du gouverneur de Région, les Représentants de tous les organismes sportifs de la Région qui concourent au développement des activités physiques et sportives.

Article 38 : Il est constitué au niveau national, un Conseil National des Sports qui est un organe consultatif placé sous l'autorité du Ministre chargé des Sports. Ce Conseil National des Sports regroupe les représentants des Conseils Régionaux des Sports et ceux des Groupements Sportifs Nationaux qui concourent au développement des activités physiques et sportives.

Article 39 : Pour favoriser la concertation entre les organismes Non Gouvernementaux et les pouvoirs Publics, le Ministre chargé des Sports convoque au moins une fois l'an, le Conseil National du Sport.

CHAPITRE VII : DES SPORTS DE MASSE ET DE HAUT NIVEAU

Article 40 : L'Etat veille à la mise en oeuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement d'une pratique sportive accessible à tous et d'inciter la plus grande masse de la population à s'y adonner.

Article 41 : Les Forces Armées et les Corps Para-militaires, les collectivités publiques, les Etablissements Scolaires et Universitaires et les Mouvements de jeunesse, les Sociétés et entreprises doivent contribuer par leurs moyens propres à l'extension de la pratique sportive de masse.

Article 42 : La pratique sportive de compétition est strictement facultative. Son objectif est de permettre à tout pratiquant qui le désire d'exploiter individuellement ou en équipe, ses qualités physiques et morales dans le sens de la recherche de performances les plus élevées possibles.

Article 43 : Les Entraîneurs et les Athlètes de haute compétition doivent bénéficier de mesures particulières susceptibles de faciliter leur préparation et leur participation aux grands événements sportifs.

Article 44 : Des sélections ou équipes nationales peuvent être constituées pour représenter la Guinée dans les manifestations sportives sous-régionales, régionales et internationales.

CHAPITRE VIII : DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Article 45 : L'Etat, les Collectivités Publiques, les sociétés et entreprises locales créent les infrastructures susceptibles de favoriser tant la pratique de l'éducation physique et du sport de masse que l'organisation de la haute compétition sportive.

Article 46 : Le Ministre chargé des Sports établit, conjointement avec le Ministre de l'urbanisme et de l'Habitat et les Collectivités Publiques, un programme de construction et d'aménagement des installations sportives.

Article 47 : Toute nouvelle construction d'Etablissement d'Education, d'enseignement ou de formation doit comporter les équipements et installations indispensables à la pratique de l'éducation physique et de sports.

Article 48 : Toute nouvelle construction de grands ensembles d'habitation doit comporter des équipements collectifs de sports et de loisirs accessibles au plus grand nombre.

Article 49 : Tout projet de construction et d'aménagement d'installations sportives est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Sports.

Article 50 : Les infrastructures sportives appartenant aux entreprises privées ou aux Etablissements d'enseignement et de formation sont ouvertes aux Associations Sportives locales dans les conditions fixées par convention entre les parties.

Article 51 : Les conditions et les modalités d'utilisation gratuite des installations sportives publiques sont déterminées par le Ministre chargé des Sports.

Article 52 : La gestion des infrastructures sportives publiques peut être confiée à toute personne physique ou morale de droit privé Guinéen dans les conditions fixées par contrat visé par le Ministre chargé des Sports.

Article 53 : Le matériel sportif nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et des sports a qualité de matériel pédagogique et socio-éducatif au même titre que tout matériel éducatif.

Le matériel visé ci-dessus bénéficie de l'exonération des droits et taxes dans les conditions fixées par Arrêté Conjoint des Ministres

concernés.

CHAPITRE IX : DU FINANCEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 54 : Le financement des activités physiques et sportives provient :

- du budget de l'Etat et des Collectivités publiques ;
- des contributions volontaires ;
- des ressources propres aux Associations ;
- des Recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives et culturelles autorisées ;
- du fonds d'Aide au Développement du Sport ;

CHAPITRE X : DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE APPLIQUEE

Article 55 : L'Etat veille à la mise en place d'institutions de recherche et de technologie en activité physique et sportive. Ces institutions sont placées sous la tutelle des Ministres chargés des Sports, de la Santé et de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, du Plan et de la Coopération internationale.

Article 56 : Les Institutions de recherche et de technologie appliquée ont pour mission de promouvoir la recherche fondamentale et d'en appliquer les résultats dans les domaines des activités physiques et sportives.

Article 57 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports, de la Santé et de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et du Plan et de la Coopération déterminera les conditions de création et de fonctionnement des institutions concernées.

CHAPITRE XI : DE LA PROTECTION SOCIALE ET DU CONTROLE MEDICAL

Article 58 : L'assurance contre les risques de la pratique des activités physiques et sportives est obligatoire pour tous les athlètes.

Le contrôle médical est obligatoire pour tous les pratiquants du sport.

Article 59 : Un Centre National de Médecine du Sport et des antennes locales sont chargés de l'encadrement médicale des pratiquants ainsi que de la recherche médicale.

CHAPITRE XII : DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 60 : Un contrôle administratif et financier des Associations et Groupements Sportifs s'effectue à tous les niveaux de l'organisation sportive nationale.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XIII : DU PORT DES COULEURS NATIONALES

Article 61 : Le port des couleurs nationales n'est autorisé qu'aux représentants nationaux en compétition avec ceux des pays étrangers.

CHAPITRE XIV : DE LA PROMOTION SOCIO-PROFES- SIONNELLE DES ATHELTES DE HAUT NIVEAU

Article 62 : L'Etat veille à garantir la promotion et l'insertion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau.

Cette garantie prévoit notamment :

- l'octroi d'aides directes ;
- l'amélioration et la réduction d'horaires de travail en fonction d'impératifs d'entraînement et de compétition ;
- la réinsertion professionnelle des anciens athlètes.

La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par le Ministre chargé des Sports, sur proposition de la Fédération agréée.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES

Article 63 : Les Ministres chargés des Sports, de l'Education, de la Santé, des Finances, de la Fonction Publique et de la Coopération internationale visés par le présent Décret sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application correcte de présentes dispositions.

Article 64 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 1998
Général Lansana CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamain Sandouno, géomètre-expert agréé, BP : 3456 Tél 42.10.19, aux bornages contradictoires ci-après :

- 1) Sur requête de Monsieur Mamadou Conté, d'une partie de la parcelle 9 lot I du Kennia, après morcellement du TF 765 le 26 octobre 1998 à 10 heures.
- 2) Sur requête de El-Hadj Tidiane Fofana de la parcelle 30 lot 11 de Rogbané, le 26 octobre 1998 à 12 heures.
- 3) Sur requête de Monsieur Kerfala Dabo de la parcelle 31 lot 11 de Rogbané le 26 octobre 1998 à 14 heures.
- 4) Sur requête de Docteur Mahamed Bangoura de la parcelle 8 lot 25 de Rogbané le 27 octobre 1998 à 10 heures.
- 5) Sur requête de Docteur Mohamed Bangoura d'une parcelle sise à Nongo au secteur 6, et le 28 octobre 1998 à 10 heures.
- 6) Sur requête de Monsieur Sékou Souaré, ingénieur, d'un domaine agricole sis à Kénendé, S/P Centrale, Prefecture de Dubréka, le 31 octobre 1998 à 10 heures.
- 7) Sur requête de Monsieur Marcel Sagno, douanes Conakry, d'une parcelle sise à Lambandji-Village (Waria), le 2 novembre 1998 à 10 heures.
- 8) Sur requête de Monsieur Aly Fancinadouno, douanes Conakry, d'une parcelle sise à Sonfonia, Secteur Bonfi, le 2 novembre 1998 à 14 heures.
- 9) Sur requête de Monsieur Fiara Koïvogui, ingénieur, de la parcelle 55 du lot unique de Enta-Nord, le 4 novembre 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé B.P. 3456 Tél 42.1019 quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après :

- 1°) Sur requête de Maîtres Camara Saidouba Kissing et Camara Sory Daouda, huissier de justice associés, tél : 41.12.28 BP : 4206, Rue 040 Almamy Conakry :
 - a) d'une parcelle sise dans la cité des journalistes au quartier Matoto, appartenant à Monsieur Aboubacar Koulibaly, le 12 Octobre 1998 à 9 heures.
 - b) d'une parcelle sise au quartier Sangoyah, appartenant à Monsieur Mohamed Doumbouyah, le 13 octobre 1998 à 10 heures.
 - c) d'une parcelle sise au quartier Ratoma, appartenant à Monsieur Mamy Pé Zagaimou, le 14 octobre 1998 à 10 heures.
- 2°) Sur requête de Madame Tenimba Camara Administrateur civil, d'une parcelle sise à Symbaya Latikhouré, le 15 octobre 1998 à 10 heures.

3°) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Magassouba, commerçant à Madina Ecole, d'une parcelle sise à Matoto, le 16 octobre 1998 à 18 heures.

4°) Sur requête de Madame Touré née Seck Ayé Bobo, de la parcelle 40 lot 5 du TF 70 de Conakry II, le 17 octobre 1998 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Mamadou Tounkara, des parcelles 7 et 8 du DPM de Coléah, le 18 octobre 1998 à 12 heures.

6°) Sur requête de Sékouna Tounkara, de la parcelle 5 du DPM de Coléah le 18 octobre 1998 à 10 heures.

7°) Sur requête de Madame Hadja Arabyou Diallo, Spécialiste de Formation à l'USAID, BP. 603, des parcelles ci-après :

1) La parcelle 9 lot 7 de Kaporé, le 20 octobre 1998 à 10 heures

2) La parcelle 11 lot 7 de Kaporé, le 20 octobre 1998 à 12 heures

3) La parcelle 10 lot 7 bis de Rogbané le 21 octobre 1998 à 10 heures

8) Sur requête de Monsieur Jules Haba, de la parcelle 12 lot 19 Kobaya, le 22 octobre 1998 à 10 heures

9°) Sur requête de Monsieur Mamadou Diop, demeurant au quartier Koloma II, :

a) De la parcelle I lot 23 Rogbané, le 23 octobre 1998 à 10 heures.

b) d'une centre Avicole sis sur l'axe routier Siguiri-Bamako à Siguiri le 4 novembre 1998 à 9 heures et jours suivants.

10°) Sure requête de Monsieur Mamadou Samba Barry, Superviseur, C.B.G. d'une parcelle sise à Nongo II sud, le 24 octobre 1998 à 10 heures.

11°) Sur requête de Monsieur Faber Louis Jacob et Frères, de la parcelle 16 lot I de Yataya, le 24 octobre 1998 à 12 heures.

12°) Sur requête de Monsieur El-hadj Hadiatou Sylla, Menuisier à Gniayé, de la parcelle I lot 386 ex-Ballia à N'Zérékoré, le 12 octobre 1998 à 10 heures.

13°) Sur requête de Monsieur Soriba Soumah ingénieur de la parcelle 3 lot 206 de Mohomou, le 12 octobre 1998 à 10 heures.

14°) Sur requête de Madame Fatoumé Ayoub, demeurant au Secteur 6 à Kipé, de la parcelle 4 lot 42 Nongo II sud, le 12 octobre 1998 à 10 heures.

15°) Sur requête de Monsieur Gros Antoine Frédéric, Air-Guinée, de la parcelle 3 lot 31 Coléah, le 13 octobre 1998 à 10 heures.

16°) Sur requête de Monsieur Aboubacar Sidiky Camara, C.S.F.C., Air-Guinée, de la parcelle 9 lot 34 de Yimbaya Ecole, le 14 octobre 1998 à 10 heures.

17°) Sur requête de El-Hadj Mamadou Samba Bah, d'une parcelle sise à Hamdallaye le 15 octobre 1998 à 10 heures.

18°) Sur requête de El-Hadj Amadou Tounkara, d'une parcelle sise à Hamdallaye le 15 octobre 1998 à 12 heures.

19°) Sur requête de El-Hadj Mamadou Samba Bah, d'une parcelle sise dans le lot 46 de Hamdallaye, le 16 octobre 1998 à 10 heures.

20°) Sur requête de El-Hadj Amadou Tounkara, d'une parcelle sise dans le lot 46 de Hamdallaye, le 16 octobre 1998 à 12 heures.

21°) Sur requête de El-Hadj Amadou Tounkara, d'une parcelle sise dans le lot 7 bis de Ratoma Konimodou, le 17 octobre 1998 à 10 heures.

22°) Sur requête de Dupontou Béatrice, d'une parcelle sise à M'Ballia Commune Urbaine de N'Zérékoré, le 24 octobre 1998 à 9 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux Quartier et Communes concernés.

Saa Benjamain Sandouno

Texte : Il sera procédé par El-Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P : 2870, tél : 46.57.63, au bornage :

1°) Le 07/09/98 à 9 heures et jours suivants de trois terrains sis à Sonfonia (Fofonere), Sonfonia (Centre Emetteur) et Sonfonia (Afia), sur requête de lieutenant Saïfoulaye Bah et Fils.

2°) Le 07/09/98 à 10 heures et jours suivants de deux terrains sis à Sonfonia (Fofonere) et Sonfonia (Centre Emetteur), sur requête de Diallo Ibrahima et fils.

3°) Le 07/09/98 à 11 heures et jours suivants d'un terrain sis à Sonfonia (Fofonere), sur requête de Bassirou Bah et fils.

4°) Le 07/09/98 à 11 heures et jours suivants d'un terrain sis à Sonfonia (Fofonere), sur requête de Mamadou Alpha Barry.

5°) Le 07/09/98 à 11 heures et jours suivants d'un terrain sis à Sonfonia (Fofonere), sur requête de Oumar Garanké Bah.

6°) Le 07/09/98 à 11 heures et jours suivants de deux terrains sis à Sonfonia (Fofonere), sur requête de Dioubairou Bah.

7°) Le 07/09/98 à 11 heures et jours suivants d'un terrain sis à Sonfonia (Fofonere), sur requête de Amadou Oury Diallo.

8°) Le 07/09/98 à 12 heures et jours suivants d'un terrain sis à Sonfonia (Radar), sur requête de El-Hadj Abdoul Bah, Tiguidanké Diallo et Aboulaye Bah.

9°) Le 07/09/98 à 14 heures et jours suivants d'un terrain sis à Sonfonia (Centre Emetteur), sur requête de Thierno Mamadou Moussa Bah et Famille.

10°) Le 07/09/98 à 10 heures et jours suivants d'un terrain sis à Sonfonia (Centre Emetteur), sur requête de Mariama Barry et famille.

11°) Le 07/09/98 à 12 heures et jours suivants d'un terrain sis à Kountia Dubreka sur requête de Lieutenant Saïfoulaye Bah et famille.

12°) Le 07/09/98 à 13 heures et jours suivants d'un terrain sis à Kountia Dubréka, sur requête de Commandant Mamadou Samba Bah et famille;

13°) Le 07/09/98 à 13 heures et jours suivants d'un terrain sis à Kountia Dubréka sur requête de Mamadou Alimou Bah.

14°) Le 07/09/98 à 13 heures et jours suivants d'un terrain sis à Kountia Dubréka, sur requête de Hawa Bah.

15°) Le 07/09/98 à 13 heures et jours suivants d'un terrain sis à Kountia Dubréka, sur requête de El-Hadj Mamadou Samba Bah.

16°) Le 07/09/98 à 13 heures et jours suivants d'un terrain sis à Kountia Dubréka, sur requête de Lieutenant Karim Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de cet avis dans le Journal Officiel de la République sur le site au Cabinet et aux Communes de Ratoma, Matoto, et aux Préfectures de Dubréka;

El Hadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél 46.30.70, le lundi 14 août à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1°) de la parcelle n° 1 Ter du lot 33 du plan cadastral de Matam, suite à une requête de Mme Raja Micky ménagère ;

2°) Suite à une requête de Mr. Ibrahima Khalil Camara, douanier à l'Aéroport de procéder au bornage :

- d'une concession bâtie sise à Kipé, Commune de Ratoma.
- de deux concessions bâties sises à Lambanyi, Commune de Ratoma.
- d'une concession bâtie sise à Sangoyah-Sud, Commune de Matoto.

3°) des parcelles n° 1 et 2 du lot 39/bis du plan Cadastral de Sangoyah-Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Guirassy, commerçant;

4°) de la parcelle n°7 du lot 11/bis du plan cadastral de Simbaya - poudrière, suite à une requête de Mr. Zakaria Sylla, commerçant ;

5°) Suite à une requête de Mme Hawa Sandé, Sage-femme, de procéder au bornage :

- de la parcelle n°6 du lot 10 du plan cadastral de Enta-Suf.
- d'une concession sise à Enta-Sud, Commune de Matoto.

6°) de la parcelle sise à Enta-Nord, commune de Matoto, suite à une requête de Mr. Amadou Sylla ;

7°) Suite à une requête de Mr. Lansana Nana Kourouma, opérateur économique, de procéder au Bornage :
de deux (2) concessions non bâties sises à Matam, carrefour constantin;

8°) de la parcelle n° 23/bis du lot 8 du plan cadastral de Madina, commune de Matam, suite à une requête de Mr. Mamadou Baagui Diallo, commerçant ;

9°) de la concession bâtie sise dans la Commune de Matam, suite à une requête de Mr. Youssouf Camara, commis aux cycles de Guinée à Conakry.

10°) D'une concession à Kissosso, suite à une requête de Habib Attia;

11°) D'une concession à Yattaya, suite à une requête de Lansana Camara ingénieur chimiste.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre - Expert agréé B.P 4900 Tél : 46.30.70, le lundi 17 août 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1°) de la parcelle n°9 du lot 42 du plan cadastral de Taouyah-Minière, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Dem, Marchand demeurant à Conakry ;

2°) d'une Concession bâtie sise à Yattaya (madina-Foula) Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Boubacar Sidy Sow, résident au quartier Koloma ;

3°) d'une concession sise à Kissidougou, suite à une requête de Mr. Alphadio Diallo fonctionnaire retraité ;

4°) de la parcelle n°3 du lot 36 du plan cadastral de Sangoyah-Sud, Commune de Matoto, suite à une requête de Mr. Abdourahmane Diallo,

5°) de la parcelle n°5 du lot 42/bis du plan cadastral de Taouyah-minièr, suite à une requête de Mme Juliette Claire Camara ;

6°) de la parcelle n° 1 Ter du lot 33 du plan cadastral de Matam (Zone-Industrielle) Commune de Matam, suite à une requête de Mme Raja Micky, ménagère ;

7°) de la parcelle n°9 du lot 29 du plan cadastral de Nongo-Village, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Kabinet Komara ;

8°) Suite à une requête de El-Hadj Mamadou Diaby, fonctionnaire à la retraite de procéder au Bornage :

- d'une Concession bâtie sise à Simbaya, Commune de Ratoma ;
- des Parcelles 12 et 12/bis du lot 1 du plan cadastral de l'Aviation-Nord (Zone de recasement) Commune de Matoto ;
- de la parcelle 11/bis du lot 41 du plan Cadastral de Kapor, commune de Ratoma.

9°) d'une concession sise à Nongo-Tady - Secteur 3 commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Kahi Khazai Paul, ingénieur de bâtiment ;

10°) suite à une requête de Mr. Amara Kourouma, commerçant, de procéder au bornage d'une concession sise à Simbaya, secteur 6,

Commune de Ratoma et d'une concession sise à Simbaya, commune de Ratoma ;

11°) d'une concession bâtie sise dans le DPM de Ratoma, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Lansana Kourouma ;

12°) des parcelles n°4 Ter et n°4/bis du lot 13 du plan cadastral de Matam (Zone Industrielle) Commune de Matam, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo

TEXTE : Il sera procédé par Mr Mamady Komah géomètre Expert Agrée BP: 1086 Tél : 41-39-77 Manquepas Conakry aux bornage contradictoires suivants :

01 - Le lundi 13 juillet 1998 à 21h et jours suivants de la parcelle sise à Sangoyah-Sud requête de Boubacar Diallo.

02 - Le lundi 13 juillet 1998 à 12h et jours suivants des parcelles 16 et 18 du lot 52 Sangoyah-Sud sur requête de Mamady Keita ;

03 - Le mardi 14 juillet 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle sise à Kapor sur requête de Madame Hann Rougui.

04 - Le mardi 14 juillet 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle 56 bis du lot 3 de Dixinn-Kenien sur requête de Aïssata Sylla.

05 - Le mercredi 15 juillet 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 23 du lot 17 Sangoyah sur requête de Oumar Sano.

06 - Le mercredi 15 juillet 1998 à 12h et jours suivants des parcelles 8 et 10 du lot 17 Yattaya sur requête de Mamady Keita ;

07 - Le mercredi 15 juillet 1998 à 14h et jours suivants des parcelles 9 et 11 du lot 17 Yattaya sur requête de Mamady Keita.

08 - Le lundi 27 juillet 1998 à 10h et jours suivants de 3 parcelles sises à Kobaya-village sur requête de Koné Aboubacar Sidiki.

09 - Le lundi 27 juillet 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle sise Gomboya-Nord sur requête de Sidi Mouctar Dicko.

10 - Le mardi 28 juillet 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle sise à Yattaya-Fossidère d'une contenance de 2540 m2 sur requête de Ansoumane Keita BP: 2998 Conakry.

11 - Le mardi 28 juillet à 12h et jours suivants des parcelles 6 et 8 du lot 15 Kipé sur requête de Marie constance G.O.A.

12 - Le lundi 10 août 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma sur requête de Karamoko Diaby.

13 - Le lundi 10 août 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle objet, du Morcellement du TF 87 à Madina sur requête des héritiers du feu Elhadj Damada Fodé Cissé.

14 - Le lundi 10 août 1998 à 14h et jours suivants de la parcelle 20 du lot 24 Kobaya sur requête de Mamady Komah.

Les propositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du géomètre et aux Mairies de Matam, Ratoma, Matoto, Dixinn, et Dubréka.

15 - Le mardi 11 août 1998 à 10h et jours suivants de deux parcelles sise à Dixinn centre II sur requête de Sékou Kaba

16 - Le mardi 11 août 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle 4 du lot 17 de Kipé (zone Kakimbo Kipé I) sur requête de Lansana Sylla pharmacien.

17 - Le mardi 11 août 1998 à 14h et jours suivants de la parcelle sise à Ansoumaniah sur requête de Abdoul Karim Sano.

18 - Le mercredi 12 août 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 34 du lot 12 du plan cadastral de Madina sur requête de Elhadj Moriba Condé.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara Géomètre Expert agréé, BP: 2250, tel: (011) 21.41.89 Gbessia cité II, aux bornages contradictoires des immeubles ci-après.

1°/ Sur requête de Monsieur Mamadou Soumano, administrateur civil, demeurant au quartier Sangoyah-sud, de la parcelle 27 du lot 19 de Sangoyah-sud Commune de Matoto suivant arrêté n° 952/SGG/CAB/89 du 8 janvier 1990, le mardi 6 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants.

2°/ Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Soumano, S/C de Monsieur Mamadou Soumano demeurant au quartier Sangoyah sud, d'une parcelle sise dans le quartier Taouyah-secteur 2 Commune de Ratoma, le mardi 6 octobre 1998 à 14 heures et jours suivants.

3°/ Sur requête de Madame Aye Cissoko, ménagère demeurant au quartier Sangoyah sud, de la parcelle 19 lot 14 de Sangoyah-sud le mardi 6 octobre 1998 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 25 du lot 18 Matoto suivant arrêté n° 66667/MHUD/83 du 23 mai 1983 le mardi 6 octobre 1998 à 12 heures et jours suivants.

4°/ Sur requête de Monsieur N'Fakaba Koné Homme d'affaire demeurant au quartier Almamya:

- La parcelle 44 du lot 1 du plan cadastral de Tombolia suivant arrêté n° 95/0193/MUH/CAB du 12 janvier 1995, le vendredi 9 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants

La parcelle 8 du lot 3 de Tombolia suivant arrêté n° 95/0194/MUH/CAB du 12 janvier 1995, le vendredi 9 octobre 1998 à 11 heures et jours suivants.

5°/ Sur requête de Monsieur Moumini Kaba commerçant demeurant au quartier Gbessia.

- La parcelle 17 du lot 15 bis, de Matoto sud suivant arrêté n° 95/2352/MUH/CAB du 16 mai 1995, le vendredi 16 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants

- Les parcelles 24 du lot 1 de Matoto suivant arrêté n° 0335/MTPMG du 26 février 1982 le vendredi 16 octobre 1998 à 12 heures et jours suivants

- Les parcelles 3 et 4 du lot 702 bis Ex-poudrière Kankan. Le vendredi 30 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants.

6°/ Sur requête de Monsieur Doussou Mady Kaba la parcelle 4 du lot 26 bis de Kaporé suivant arrêté n° 15.132/MAT/85 du 28 décembre 1985, le lundi 19 octobre 1998 à 10 heures et suivants.

Sur requête de Monsieur Kabafing Kaba Dioula S/C Monsieur Kaba commerçant au quartier Gbessia d'une parcelle sise au quartier Hafia Commune de Dixinn suivant arrêté n° 0047/MTPDUH/74 du 13 janvier 1975 le lundi 19 octobre 1998 à 12 heures.

7°/ Sur requête de Monsieur Abdoulaye Condé Ingénieur demeurant au quartier Gbessia Cité II

- La parcelle 30 du lot 2 de Tombolia suivant arrêté n° 93/0041/MAT/CAB du 25 janvier 1993. Le mardi 20 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants.

- La parcelle 24 du lot 25 de Yattayah Fossidé; le mardi 20 octobre 1998 à 11 heures et jours suivants

8°/ Sur requête de Madame Kadiatou Diallo, commerçante demeurant au quartier Kipé Commune de Ratoma, la parcelle 1 du lot 1 bis de Kipé cité des médecins. Le mercredi 21 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants.

9°/ Sur requête de Monsieur Baba Kourouma commerçant demeurant au quartier Yimbayah Tannerie Commune de Matoto, d'une parcelle sise dans le lot unique de Yimbayah Ecole, le mercredi 21 octobre 1998 à 12 heures et jours suivants.

10°/ Sur requête de El Hadj Abdoul Aziz Diallo chaudronnier au quartier Simbayah Commune de Ratoma la parcelle 19 du lot 15 bis de Simbayah. Le jeudi 22 octobre 1998 à 12 heures et jours suivants.

Les opérations peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter

de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites au cabinet et dans les Communes de Matoto, Ratoma et Kankan.

Sandaly CAMARA

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, Géomètre Expert agréé (BETI) BP : 1151, 41-48-38, Conakry aux bornages des parcelles suivantes :

1 - Samedi 18 avril 1998 à 9 heures pour les parcelles 21, 28 et 4 bis du TF 79 de Camayenne suite à la requête de El-Hadj Daouda Cissé.

2 - Lundi, 7 septembre 1998 à 8 heures pour la parcelle 3 du lot 30 bis de Kaporé suite à la requête de Madame Ramatoulaye Diallo.

3 - Jeudi le 24 septembre 1998 à 8 heures pour la parcelle 17 du lot 29 et Enta - Sud suite à la requête de Mamadou Saliou Diallo.

4 - Jeudi le 24 septembre 1998 à 8 heures pour la parcelle 24 du lot 75 de Simbaya suite à la requête de Soriba Fofana.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois au Cabinet et aux Quartiers concernés à compter de la date de publication de ces avis dans le journal de la République de Guinée.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Mr. Sandaly Camara, géomètre Expert agréé, BP.: 2250, Tél: (011) 21-41-89 Gbessia Cité II aux bornages contradictoires des Immeubles ci-après:

1°/ Sur requête de Monsieur Wann Abdoulaye, BB. 09, demeurant au quartier Simbaya gare, Commune de Ratoma la Parcelle 15 du lot 7 de Ratoma Konimodou suivant arrêté n° 96/1331/MUH/CAB du 8 mars 1996, le vendredi 30 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants:

2°/ Sur requête de Monsieur Ibrahima Wann Médecin demeurant au quartier Hamdallaye, Commune de Ratoma, la parcelle 12 du lot 7 de Ratoma Konimodou suivant arrêté n° 96/1330/MUH/CAB du 8 mars 1998, le vendredi 30 octobre 1998 à 10 heures et jours suivants.

3°/ Suivant requête de l'Ecole Hamdallaye Primaire, représentée par son Fondateur Monsieur Abdoulaye Wann demeurant au quartier Koloma la parcelle 3 bis du lot 12 de Hamdallaye, Commune de Ratoma, suivant arrêté n° 98/5332/MUH/CAB du 29 juin 1998 et la parcelle 11 du lot 12 de Hamdallaye suivant arrêté n° 97/8015/MUH/CAB du 28 août 1997 le vendredi 30 octobre 1998 à 10 heures les jours suivants.

4°/ Sur requête de Madame Souadou Wann, demeurant au quartier Simbaya-gare Commune de Ratoma, la parcelle 11 et 14 bis du lot 17 de Ratoma Kounimodou suivant arrêté n° 93/11528/MAT/CAB du 9 décembre 1993 le vendredi 30 décembre 1998 à 11 heures les jours suivants.

5°/ Sur requête de la Société Sabaty sise au quartier Dixinn Foula Commune de Ratoma la parcelle 9 du lot 1 de Friguiady-Sud Commune de Coyah. Le mardi 3 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

6°/ Sur requête de Monsieur Sékou Cissé Comptable Université de Conakry d'une parcelle sise à Wariol/Lambanyi Commune de Ratoma le mercredi 4 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

7°/ Sur requête de Monsieur Ibrahima Doumbouya Ingénieur au Port Autonome de Conakry,

- La parcelle 1 du lot 2 de Nongo-sud le jeudi 5 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

- La parcelle 15 du lot 1 de Nongo II - sud le jeudi 15 novembre 1998 à 11 heures et jours suivants.

- D'une parcelle sise à Dabompa, Commune de Matoto le jeudi 5 novembre 1998 à 13 heures et jours suivants.

8°/ Sur requête de Monsieur Tamba Robert Kadouno demeurant au quartier Kipé, la parcelle 20 du lot 14 de Kaporé le vendredi 6

novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

9°/ Sur requête de Monsieur Lanciné Condé Administrateur Civil demeurant au quartier Almamya,

- D'une parcelle sise à Dixinn Foula Commune de Dixinn le vendredi 6 novembre 1998 à 11 heures et jours suivants.

10°/ Sur requête de Monsieur Lamine Souaré commerçant BP. 596 Conakry, la parcelle 22 du lot 8 de Kaporo Commune de Ratoma, le vendredi 6 novembre 1998 à 14 heures et jours suivants.

11°/ Sur requête de Monsieur Fodé Morlaye Camara fonctionnaire au Port Autonome de Conakry

- d'un parcelle sise à Kénien Commune de Dixinn, le mercredi 11 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

- d'un parcelle sise à Simbaya gare Commune de Matoto, mercredi 11 novembre 1998 à 11 heures et jours suivants.

12°/ Sur requête de Monsieur Biya Kandas Keïta, ingénieur demeurant au quartier Ratoma la parcelle 33 du lot 33 de Koloma Démoudoula

(extension) Commune de Ratoma suivant arrêté n°93/2302/MAT/CAB du 9 avril 1993. Le jeudi 12 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

13°/ Sur requête de Monsieur Kabiné Camara transporteur demeurant au quartier Dixinn Centre, la parcelle 7 du lot 1 bis de Taouyah Minière Commune de Ratoma le jeudi 12 novembre 1998 à 12 heures et jours suivants.

14°/ Sur requête de Monsieur Frantoman Béréte géodesien demeurant au quartier Simbaya gare Commune de Ratoma.

- les parcelles 22 et 23 du lot 25 de Yattayah Fosside la mardi 10 novembre 1998 à 10 heures et jours suivants.

- la parcelle 22 du lot 5 de Simbayah gare, le mardi 10 novembre 1998 à 12 heures et jours suivants.

Les opérations peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet, et dans les Communes de Ratoma, Dixinn, Matoto et Coyah.

Sandaly CAMARA